

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION  
du 17 décembre 2020  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)  
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE  
FONDS PROPRES

3.7. C 13.01 - Risque de crédit – Titrisations (CR SEC)

3.7.1. Remarques générales

1. Lorsque l'établissement agit en tant qu'initiateur, les informations dans ce modèle seront demandées pour toutes les titrisations pour lesquelles un transfert de risque significatif est comptabilisé. Lorsque l'établissement agit en tant qu'investisseur, toutes les expositions seront déclarées.
2. Les informations à fournir dépendront du rôle de l'établissement dans le processus de titrisation. Ainsi, les initiateurs, les sponsors et les investisseurs doivent déclarer certains éléments spécifiques.
3. Ce modèle collecte des informations jointes sur les titrisations tant classiques que synthétiques détenues dans le portefeuille d'intermédiation bancaire.

3.7.2. Instructions concernant certaines positions

<b>Colonnes</b>	
0010	<p><b><u>MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS DE TITRISATION INITIÉES</u></b></p> <p>Les établissements initiateurs déclareront le montant de l'encours à la date de déclaration de toutes les expositions de titrisation courantes initiées dans l'opération de titrisation, indépendamment de qui détient les positions. Ainsi seront déclarées les expositions de titrisation au bilan (par ex. obligations, emprunts subordonnés) ainsi que les expositions et les dérivés hors bilan (par ex. lignes de crédit subordonnées, facilités de trésorerie, contrats d'échange de taux d'intérêt, contrats d'échange sur risque de crédit, etc.) qui ont été initiés dans la titrisation.</p> <p>Dans le cas de titrisations classiques dans lesquelles il ne détient aucune position, l'initiateur ne tient pas compte de la titrisation dans la déclaration de ce modèle. À cet égard, les positions de titrisation détenues par l'initiateur comprennent les clauses de remboursement anticipé, au sens de l'article 242, point 16), du CRR, dans une titrisation d'expositions renouvelables.</p>

0020-0040	<p><b><u>TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES: PROTECTION DE CRÉDIT SUR LES EXPOSITIONS TITRISÉES</u></b></p> <p>Articles 251 et 252 du CRR</p> <p>Les asymétries d'échéances ne seront pas prises en compte dans la valeur corrigée des techniques d'atténuation du risque de crédit retenues pour la structure de la titrisation.</p>
0020	<p><b><u>(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (C<sub>V<sub>A</sub></sub>)</u></b></p> <p>Le mode de calcul détaillé de la valeur corrigée pour volatilité de la sûreté (C<sub>V<sub>A</sub></sub>) qui doit être déclarée dans cette colonne est établi à l'article 223, paragraphe 2, du CRR.</p>
0030	<p><b><u>(-) TOTAL SORTIES: VALEURS CORRIGÉES DE PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE (G*)</u></b></p> <p>Suivant la règle générale des «entrées» et des «sorties», les montants déclarés dans cette colonne apparaîtront dans les «entrées» du modèle de risque de crédit correspondant (CA SA ou CR IRB) et dans la catégorie d'expositions à laquelle l'entité affecte le fournisseur de protection (c'est-à-dire le tiers auquel la tranche est transférée au moyen d'une protection de crédit non financée).</p> <p>Le mode de calcul du montant nominal de la protection de crédit corrigé du «risque de change» (G*) est précisé à l'article 233, paragraphe 3, du CRR.</p>
0040	<p><b><u>MONTANT NOTIONNEL DE PROTECTION DE CRÉDIT CONSERVÉ OU RACHETÉ</u></b></p> <p>Toutes les tranches qui ont été conservées ou rachetées, par ex. les positions de première perte conservées, seront déclarées à leur montant nominal.</p> <p>L'effet des décotes réglementaires sur la protection de crédit ne sera pas pris en compte lors du calcul du montant conservé ou racheté de protection de crédit.</p>
0050	<p><b><u>POSITIONS DE TITRISATION: EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</u></b></p> <p>Cette colonne contient les valeurs exposées au risque des positions de titrisation détenues par l'établissement déclarant, calculées conformément à l'article 248, paragraphes 1 et 2, du CRR, sans application des facteurs de</p>

	<p>conversion de crédit, et avant corrections de valeur et provisions ainsi qu'éventuels escomptes d'achats non remboursables sur les expositions titrisées tels que visés à l'article 248, paragraphe 1, point d), du CRR, et avant corrections de valeur et provisions sur la position de titrisation.</p> <p>La compensation n'est pertinente que par rapport à plusieurs contrats de dérivés fournis à la même entité de titrisation, et couverts par un accord de compensation éligible.</p> <p>Dans le cadre de titrisations synthétiques, les positions détenues par l'initiateur sous la forme d'éléments au bilan et/ou d'intérêts de l'investisseur seront la somme des colonnes 0010 à 0040.</p>
0060	<p><b><u>(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS</u></b></p> <p>Article 248 du CRR. Les corrections de valeur et les provisions à déclarer dans cette colonne ne se rapportent qu'aux positions de titrisation. Les corrections de valeur d'expositions titrisées ne sont pas prises en compte.</p>
0070	<p><b><u>EXPOSITION NETTE DES CORRECTIONS DE VALEUR ET DES PROVISIONS</u></b></p> <p>Cette colonne contient les valeurs exposées au risque des positions de titrisation calculées conformément à l'article 248, paragraphes 1 et 2, du CRR, nettes des corrections de valeur et provisions, sans application des facteurs de conversion et avant éventuels escomptes d'achats non remboursables sur les expositions titrisées tels que visés à l'article 248, paragraphe 1, point d), du CRR, et nettes des corrections de valeur et provisions sur la position de titrisation.</p>
0080-0110	<p><b><u>TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION</u></b></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 57), du CRR, troisième partie, titre II, chapitre 4 du CRR et article 249 du CRR.</p> <p>Dans ces colonnes, les établissements déclareront des informations sur les techniques d'atténuation du risque de crédit qui diminuent le risque de crédit d'une ou plusieurs expositions au moyen de la substitution d'expositions (voir plus bas, sous Entrées et Sorties).</p> <p>Une sûreté exerçant une influence sur la valeur exposée au risque (par ex. lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition) sera plafonnée à la valeur exposée au risque.</p> <p>Éléments à déclarer ici:</p>

	<p>1. sûretés, intégrées conformément à l'article 222 du CRR (méthode simple fondée sur les sûretés financières);</p> <p>2. protection de crédit non financée éligible.</p>
0080	<p><b><u>(-) PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANÇÉE: VALEURS CORRIGÉES (G<sub>A</sub>)</u></b></p> <p>Protection de crédit non financée telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 59), et aux articles 234 à 236, du CRR.</p>
0090	<p><b><u>(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANÇÉE</u></b></p> <p>Protection de crédit financée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 58), du CRR, telle que visée à l'article 249, paragraphe 2, premier alinéa, du CRR et telle que régie par les articles 195, 197 et 200 du CRR.</p> <p>Les titres liés à un crédit et les compensations au bilan visés aux articles 218 et 219 du CRR sont traités comme des sûretés en espèces.</p>
0100-0110	<p><b><u>SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC:</u></b></p> <p>Les entrées et sorties au sein de la même catégorie d'expositions et, le cas échéant, les pondérations de risque ou les échelons de débiteurs seront déclarés.</p>
0100	<p><b><u>(-) TOTAL SORTIES</u></b></p> <p>Article 222, paragraphe 3, article 235, paragraphes 1 et 2, et article 236 du CRR.</p> <p>Les sorties correspondent à la partie couverte de l'«Exposition nette des corrections de valeur et des provisions» qui est déduite de la catégorie d'expositions du débiteur et, le cas échéant, de sa pondération de risque ou de son échelon de débiteur, puis réaffectée à la catégorie d'expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, à sa pondération de risque ou à son échelon de débiteur.</p> <p>Ce montant sera considéré comme une entrée dans la catégorie d'expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, dans ses pondérations de risque ou ses échelons de débiteurs.</p>
0110	<p><b><u>TOTAL ENTRÉES</u></b></p> <p>Seront déclarées en tant qu'entrées dans cette colonne les positions de titrisation qui sont des titres de créance et sont utilisées comme des sûretés financières éligibles en vertu de l'article 197, paragraphe 1, du CRR, lorsque la méthode simple fondée sur les sûretés financières est utilisée.</p>

0120	<p><b><u>EXPOSITION NETTE COMPTE TENU DES EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</u></b></p> <p>Cette colonne comprend les expositions affectées à la pondération de risque et à la catégorie d'expositions correspondantes, après prise en compte des sorties et des entrées dues aux «techniques d'ARC avec effets de substitution sur l'exposition».</p>
0130	<p><b><u>(-) TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION: VALEUR CORRIGÉE SELON LA MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES POUR LA PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (CVAM)</u></b></p> <p>Articles 223 à 228 du CRR</p> <p>Le montant déclaré inclut également les titres liés à un crédit (article 218 du CRR).</p>
0140	<p><b><u>VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*)</u></b></p> <p>La valeur exposée au risque des positions de titrisation calculée conformément à l'article 248 du CRR, mais sans appliquer les facteurs de conversion prévus à l'article 248, paragraphe 1, point b), du CRR.</p>
0150	<p><b><u>DONT: SOUMISE À UN FACTEUR DE CONVERSION DE 0 %</u></b></p> <p>Article 248, paragraphe 1, point b), du CRR.</p> <p>À cet égard, l'article 4, paragraphe 1, point 56), du CRR définit le facteur de conversion.</p> <p>Aux fins de la déclaration, la valeur exposée au risque pleinement ajustée (E*) sera déclarée pour le facteur de conversion 0 %.</p>
0160	<p><b><u>(-)ESCOMPTE D'ACHATS NON REMBOURSABLES</u></b></p> <p>Conformément à l'article 248, paragraphe 1, point d), du CRR, un établissement initiateur peut déduire de la valeur exposée au risque d'une position de titrisation qui reçoit une pondération de risque de 1 250 % tous escomptes d'achats non remboursables liés à ces expositions sous-jacentes dans la mesure où ces escomptes ont causé la réduction des fonds propres.</p>

0170	<p><b><u>(-) AJUSTEMENTS POUR RISQUE DE CRÉDIT SPÉCIFIQUE SUR LES EXPOSITIONS SOUS-JACENTES</u></b></p> <p>Conformément à l'article 248, paragraphe 1, point d), un établissement initiateur peut déduire de la valeur exposée au risque d'une position de titrisation qui reçoit une pondération de risque de 1 250 % ou qui est déduite des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 le montant des ajustements pour risque de crédit spécifique sur les expositions sous-jacentes tels que déterminés conformément à l'article 110 du CRR.</p>
0180	<p><b><u>VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE</u></b></p> <p>La valeur exposée au risque des positions de titrisation calculée conformément à l'article 248 du CRR.</p>
0190	<p><b><u>(-) VALEUR EXPOSÉE DÉDUITE DES FONDS PROPRES</u></b></p> <p>Conformément à l'article 244, paragraphe 1, point b), à l'article 245, paragraphe 1, point b), et à l'article 253, paragraphe 1, du CRR, dans le cas d'une position de titrisation à laquelle une pondération de risque de 1 250 % s'applique, l'établissement peut, au lieu d'inclure cette position dans le calcul des montants d'exposition pondérés, déduire de ses fonds propres la valeur exposée au risque de cette position.</p>
0200	<p><b><u>VALEUR EXPOSÉE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS</u></b></p> <p>Valeur exposée au risque moins la valeur exposée au risque déduite des fonds propres.</p>
0210	<p><b><u>SEC-IRBA</u></b></p> <p>Article 254, paragraphe 1, point a), du CRR.</p>
0220-0260	<p><b><u>RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION</u></b></p> <p>Expositions SEC-IRBA réparties selon des fourchettes de pondération.</p>
0270	<p><b><u>DONT: CALCULÉES SELON ARTICLE 255, PARAGRAPHE 4 (CRÉANCES ACHETÉES)</u></b></p> <p>Article 255, paragraphe 4, du CRR.</p> <p>Aux fins de cette colonne, les expositions sur la clientèle de détail seront traitées comme des créances sur clientèle de détail achetées et les</p>

	expositions autres que sur la clientèle de détail comme des créances sur entreprises achetées.
0280	<b><u>SEC-SA</u></b>  Article 254, paragraphe 1, point b), du CRR.
0290-0340	<b><u>RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION</u></b>  Expositions SEC-SA réparties selon des fourchettes de pondération.  Pour la pondération de risque $RW = 1\ 250\ %$ (ratio W inconnu), l'article 261, paragraphe 2, point b) quatrième alinéa du CRR dispose que la position dans la titrisation doit recevoir une pondération de $1\ 250\ %$ lorsque l'établissement ne connaît pas la situation en termes d'arriérés de plus de $5\ %$ des expositions sous-jacentes du panier.
0350	<b><u>SEC-ERBA</u></b>  Article 254, paragraphe 1, point c), du CRR.
0360-0570	<b><u>RÉPARTITION SELON L'ÉCHELON DE QUALITÉ DE CRÉDIT (ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT COURT TERME/LONG TERME)</u></b>  Article 263 du CRR  Les positions de titrisation SEC-ERBA ayant une notation inférée telle que visée à l'article 254, paragraphe 2, du CRR seront déclarées en tant que positions notées.  Les valeurs exposées au risque soumises à des pondérations de risque seront réparties selon les échelons de qualité de crédit à court terme et selon les échelons de qualité de crédit à long terme conformément aux tableaux 1 et 2 de l'article 263 et aux tableaux 3 et 4 de l'article 264 du CRR.
0580-0630	<b><u>RÉPARTITION SELON LE MOTIF D'APPLICATION DE SEC-ERBA</u></b>  Pour chaque position de titrisation, les établissements choisiront l'une des options suivantes dans les colonnes 0580-0620.
0580	<b><u>PRÊTS AUTOMOBILES ET CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL AUTOMOBILES ET D'ÉQUIPEMENTS</u></b>

	<p>Article 254, paragraphe 2, point c), du CRR.</p> <p>Tous les prêts automobiles et contrats de crédit-bail automobiles et d'équipements seront déclarés dans cette colonne, même s'ils remplissent les conditions pour l'article 254, paragraphe 2, point a) ou b), du CRR.</p>
0590	<p><b><u>OPTION SEC-ERBA</u></b></p> <p>Article 254, paragraphe 3, du CRR</p>
0600	<p><b><u>POSITIONS RELEVANT DE L'ARTICLE 254, PARAGRAPHE 2, POINT a), DU CRR</u></b></p> <p>Article 254, paragraphe 2, point a), du CRR.</p>
0610	<p><b><u>POSITIONS RELEVANT DE L'ARTICLE 254, PARAGRAPHE 2, POINT b), DU CRR</u></b></p> <p>Article 254, paragraphe 2, point b), du CRR.</p>
0620	<p><b><u>POSITIONS RELEVANT DE L'ARTICLE 254, PARAGRAPHE 4, OU DE L'ARTICLE 258, PARAGRAPHE 2, DU CRR</u></b></p> <p>Positions de titrisation faisant l'objet de l'approche SEC-ERBA, lorsque l'application de SEC-IRBA ou de SEC-SA a été interdite par les autorités compétentes en vertu de l'article 254, paragraphe 4, ou de l'article 258, paragraphe 2, du CRR.</p>
0630	<p><b><u>SUIVANT LA HIÉRARCHIE DES APPROCHES</u></b></p> <p>Positions de titrisation pour lesquelles l'approche SEC-ERBA est appliquée en suivant la hiérarchie des approches prévue à l'article 254, paragraphe 1, du CRR.</p>
0640	<p><b><u>APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE</u></b></p> <p>Article 254, paragraphe 5, du CRR sur l'«approche par évaluation interne» (IAA) pour les positions de programmes ABCP.</p>
0650-0690	<p><b><u>RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION</u></b></p> <p>Expositions selon l'approche par évaluation interne réparties selon des fourchettes de pondération.</p>
0700	<p><b><u>AUTRE (RW = 1 250 %)</u></b></p>



	Lorsqu'aucune des approches précédentes n'est appliquée, une pondération de 1 250 % est attribuée aux positions de titrisation, conformément à l'article 254, paragraphe 7, du CRR.
0710-0860	<b><u>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ</u></b>  Montant total d'exposition pondéré, calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3 du CRR, avant ajustements en raison d'asymétries d'échéances ou de non-respect des mesures de diligence appropriée, et à l'exception de tout montant d'exposition pondéré correspondant aux expositions redistribuées dans un autre modèle au moyen des sorties.
0840	<b><u>APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE: PONDÉRATION MOYENNE (%)</u></b>  Les pondérations de risque moyennes pondérées en fonction des expositions des positions de titrisation seront déclarées dans cette colonne.
0860	<b><u>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DONT: TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES</u></b>  Pour les titrisations synthétiques présentant une asymétrie d'échéances, le montant à déclarer dans cette colonne ne tiendra pas compte d'une quelconque asymétrie d'échéances.
0870	<b><u>AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT D'UNE ASYMÉTRIE D'ÉCHÉANCES</u></b>  Les asymétries d'échéances dans les titrisations synthétiques RW*-RW(SP), telles que calculées conformément à l'article 252 du CRR, seront incluses, sauf dans le cas de tranches soumises à une pondération de risque de 1 250 %, pour lesquelles le montant à déclarer sera de 0. RW(SP) inclut non seulement les montants d'exposition pondérés déclarés à la colonne 0650, mais également les montants d'exposition pondérés correspondant aux expositions redistribuées dans d'autres modèles au moyen des sorties.
0880	<b><u>EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) DÛ AU NON-RESPECT DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT (UE) 2017/2402<sup>1</sup></u></b>  En vertu de l'article 270 <i>bis</i> du CRR, lorsque certaines exigences ne sont pas remplies par l'établissement, les autorités compétentes imposent une

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

	pondération de risque supplémentaire proportionnée, qui ne peut être inférieure à 250 % de la pondération de risque (plafonnée à 1 250 %) qui s'appliquerait aux positions de titrisation concernées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3, du CRR.
0890	<b><u>AVANT APPLICATION DU PLAFOND</u></b>  Montant total d'exposition pondéré, calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3 du CRR, avant application des limites fixées à l'article 267 et à l'article 268 du CRR.
0900	<b><u>(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT DE LA PONDÉRATION</u></b>  Conformément à l'article 267 du CRR, un établissement qui a connaissance à tout moment de la composition des expositions sous-jacentes peut attribuer à la position de titrisation de rang supérieur une pondération de risque maximale égale à la pondération de risque moyenne pondérée selon l'exposition qui s'appliquerait aux expositions sous-jacentes si ces dernières n'avaient pas été titrisées.
0910	<b><u>(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT GÉNÉRAL</u></b>  Conformément à l'article 268 du CRR, un établissement initiateur, un établissement sponsor ou tout autre établissement qui utilise l'approche SEC-IRBA, ou un établissement initiateur ou un établissement sponsor qui utilise l'approche SEC-SA ou l'approche SEC-ERBA peut appliquer, pour la position de titrisation qu'il détient, une exigence maximale de fonds propres égale aux exigences de fonds propres qui seraient calculées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2 ou 3, du CRR pour les expositions sous-jacentes si ces dernières n'avaient pas été titrisées.
0920	<b><u>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ TOTAL</u></b>  Montant total d'exposition pondéré, calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3, du CRR, en prenant en considération la pondération de risque totale définie à l'article 247, paragraphe 6, du CRR.
0930	<b><u>POUR MÉMOIRE: MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ CORRESPONDANT AUX SORTIES DES TITRISATIONS VERS D'AUTRES CATÉGORIES D'EXPOSITION</u></b>  Montant d'exposition pondéré découlant d'expositions redistribuées vers le fournisseur de la mesure d'atténuation du risque, figurant dès lors dans le

	modèle correspondant, et qui sont prises en compte dans le calcul du plafonnement des positions de titrisation.
--	---

4. Le modèle se compose de trois grands blocs de lignes, qui rassemblent des données sur les expositions initiées / sponsorisées / conservées ou acquises par les initiateurs, investisseurs et sponsors. Pour chacun d'entre eux, les informations seront ventilées entre éléments au bilan, et éléments hors bilan et dérivés, et selon qu'ils font l'objet ou non d'un traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres.
5. Les positions traitées selon l'approche fondée sur les notations externes (SEC-ERBA) et les positions non notées (expositions à la date de déclaration) seront ventilées en fonction des échelons de qualité de crédit appliqués à la date d'initiation (dernier bloc de lignes). Les initiateurs, les sponsors et les investisseurs doivent déclarer ces données.

<b>Lignes</b>	
0010	<p><b><u>TOTAL DES EXPOSITIONS</u></b></p> <p>Le montant total des expositions correspond au montant total de l'encours des titrisations et retitrisations. Cette ligne résume toutes les informations fournies par les initiateurs, les sponsors et les investisseurs dans les lignes suivantes.</p>
0020	<p><b><u>POSITIONS DE TITRISATION</u></b></p> <p>Montant total de l'encours des positions de titrisation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 62), du CRR, qui ne sont pas des retitrisations au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 63), du CRR.</p>
0030	<p><b><u>ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES</u></b></p> <p>Montant total des positions de titrisation qui remplissent les critères de l'article 243 ou de l'article 270 du CRR et sont donc éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres.</p>
0040	<p><b><u>EXPOSITIONS STS</u></b></p> <p>Montant total des positions de titrisation STS qui remplissent les exigences énoncées à l'article 243 du CRR.</p>

0050	<p><b><u>POSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR DANS LES TITRISATIONS DE PRÊTS AUX PME</u></b></p> <p>Montant total des positions de titrisation de rang supérieur dans des PME qui remplissent les conditions énoncées à l'article 270 du CRR.</p>
0060, 0120, 0170, 0240, 0290, 0360 et 0410	<p><b><u>NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES</u></b></p> <p>Article 254, paragraphes 1, 4, 5 et 6, et articles 259, 261, 263, 265, 266 et 269 du CRR.</p> <p>Montant total des positions de titrisation qui ne sont pas éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres.</p>
0070, 0190, 0310 et 0430	<p><b><u>POSITIONS DE RETITRISATION</u></b></p> <p>Montant total de l'encours des positions de retitrisation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 64), du CRR.</p>
0080	<p><b><u>INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS</u></b></p> <p>Cette ligne synthétise les données sur les éléments au bilan et les éléments hors bilan et les dérivés des positions de titrisation et de retitrisation pour lesquelles l'établissement joue le rôle d'initiateur, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 13), du CRR.</p>
0090- 0130, 0210-0250 et 0330- 0370	<p><b><u>POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN</u></b></p> <p>Conformément à l'article 248, paragraphe 1, point a), du CRR, la valeur exposée au risque d'une position de titrisation inscrite au bilan sera égale à sa valeur comptable restante une fois que les ajustements pertinents pour risque de crédit spécifique auront été appliqués à la position de titrisation conformément à l'article 110 du CRR.</p> <p>Les éléments de bilan seront ventilés entre les lignes 0100 et 0120 afin de fournir des informations concernant l'application du traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres, visé à l'article 243 du CRR, et dans les lignes 0110 et 0130, afin de fournir des informations sur le montant total des positions de titrisation de rang supérieur, au sens de l'article 242, point 6), du CRR.</p>
0100, 0220 et 0340	<p><b><u>ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES</u></b></p>

	Montant total des positions de titrisation qui remplissent les critères de l'article 243 du CRR et sont donc éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres.
0110, 0130, 0160, 0180, 0230, 0250, 0280, 0300, 0350, 0370, 400 et 420	<p><b><u>DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR</u></b></p> <p>Montant total des positions de titrisation de rang supérieur, au sens de l'article 242, point 6), du CRR.</p>
0140- 0180, 0260-0300 et 0380- 0420	<p><b><u>POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS</u></b></p> <p>Ces lignes rassemblent des informations sur les éléments de hors bilan et les positions de titrisation de dérivés soumises à un facteur de conversion en vertu du cadre relatif à la titrisation. La valeur exposée au risque d'une position de titrisation hors bilan sera sa valeur nominale, amputée de tout ajustement pour risque de crédit spécifique de cette position de titrisation, multipliée par un facteur de conversion de 100 %, sauf mention contraire.</p> <p>Les positions de titrisation hors bilan provenant d'un instrument dérivé repris à l'annexe II du CRR seront déterminées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR. La valeur exposée au risque pour risque de contrepartie d'un instrument dérivé repris à l'annexe II du CRR sera déterminée conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR.</p> <p>Pour les facilités de trésorerie, les facilités de crédit et les avances de trésorerie des organes de gestion, les établissements déclareront le montant non tiré.</p> <p>Pour les contrats d'échange sur taux d'intérêt et sur devises, la valeur exposée au risque (calculée conformément à l'article 248, paragraphe 1, du CRR) sera fournie.</p> <p>Les éléments de hors bilan et dérivés seront ventilés entre les lignes 0150 et 0170 afin de fournir des informations concernant l'application du traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres, visé à l'article 270 du CRR, et dans les lignes 0160 et 0180, afin de fournir des informations sur le montant total des positions de titrisation de rang supérieur, au sens de l'article 242, point 6), du CRR. Les mêmes références légales que pour les lignes 0100 à 0130 s'appliquent.</p>

0150, 0270 et 0390	<p><b><u>ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES</u></b></p> <p>Montant total des positions de titrisation qui remplissent les critères de l'article 243 ou de l'article 270 du CRR et sont donc éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres.</p>
0200	<p><b><u>INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS</u></b></p> <p>Cette ligne synthétise les données sur les éléments au bilan, les éléments hors bilan et les dérivés des positions de titrisation et de retitrisation pour lesquelles l'établissement joue le rôle d'investisseur.</p> <p>Aux fins de ce modèle, par «investisseur», on entendra un établissement qui détient une position de titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation dans laquelle il n'est ni l'initiateur ni le sponsor.</p>
0320	<p><b><u>SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS</u></b></p> <p>Cette ligne synthétise les données sur les éléments au bilan et hors bilan et les dérivés des positions de titrisation et de retitrisation pour lesquelles l'établissement joue le rôle de sponsor, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), du CRR. Si un sponsor titre également ses propres actifs, il devra indiquer, dans les lignes sur l'initiateur, les données relatives à ses propres actifs titrisés.</p>
0440-0670	<p><b><u>RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT</u></b></p> <p>Ces lignes rassemblent des données sur l'encours des positions (à la date de déclaration) pour lesquelles un échelon de qualité de crédit (EQC) (tel que prévu à l'article 263, tableaux 1 et 2, et à l'article 264, tableaux 3 et 4, du CRR) a été déterminé à la date d'initiation (commencement). Pour les positions de titrisation traitées au moyen de l'approche par évaluation interne (IAA), l'EQC sera celui qui était valable lorsqu'une notation IAA a été attribuée pour la première fois. En l'absence de ces données, les données les plus anciennes équivalentes à des échelons de qualité de crédit seront fournies.</p> <p>Ces lignes ne doivent être remplies que pour les colonnes 0180-0210, 0280, 0350-0640, 0700-0720, 0740, 0760-0830 et 0850.</p>